



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elus locaux

Question écrite n° 39366

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions relatives à l'indemnisation des déplacements des conseillers généraux qui utilisent leur véhicule personnel, fixées dans la circulaire du 15 avril 1992. En effet, les remboursements de frais de déplacement s'y évaluent, à partir d'un certain kilométrage, à 1,17 F le kilomètre. Ces dispositions n'apparaissent, compte tenu de l'augmentation conjointe de la TVA, de la TIPP et des assurances sur les véhicules, plus adaptées aux réalités des déplacements des élus locaux. Les difficultés qu'entraîne une telle situation sont d'autant plus significatives lorsque les départements sont étendus, ce qui est notamment le cas des zones de montagne. Dans cette perspective, et considérant que les dispositions actuellement appliquées peuvent être préjudiciables aux missions des élus locaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être envisagées pour adopter des bases de calcul plus justes pour le remboursement des déplacements effectués avec les véhicules personnels.

### Texte de la réponse

L'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que les conseillers généraux peuvent bénéficier d'indemnités de déplacement dans le département dont le régime est fixé par le décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux. Les déplacements dont les frais peuvent ici donner lieu à remboursement sont ceux accomplis par les conseillers généraux pour se rendre aux réunions du conseil général, des commissions ou des organismes dont ils font partie en qualité, ou pour l'exercice de mandats spéciaux. Les remboursements interviennent dans les conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 réglementant la prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat. La prise en compte d'un barème d'indemnités forfaitaires identique à celui de la fonction publique répond à un souci de simplification administrative et de transparence. Les modalités de remboursement des frais de déplacement peuvent, en effet, être difficilement différentes de celles prévues pour les fonctionnaires relevant des mêmes collectivités locales que les élus concernés. Il ne paraît pas, dans ces conditions, opportun de remettre en cause la référence à ce barème. D'autres indemnités sont allouées aux élus locaux en vue de compenser les dépenses diverses, dont les dépenses de déplacement, engagées par ces derniers pour l'exercice de leur mandat. Il en est ainsi des indemnités de fonction elles-mêmes, dont l'objet est précisément de compenser les charges supportées par les élus et, plus précisément, de la fraction de ces indemnités représentative de frais d'emploi. Les modalités de l'imposition des élus prennent en compte les frais qu'ils supportent au titre de leurs déplacements, soit sous la forme d'une fraction représentative de frais d'emploi non soumise à la retenue à la source, soit sous la forme d'une déduction forfaitaire ou aux frais réels lorsque l'elu a opté pour l'impôt sur le revenu.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bouvard Michel](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39366

**Rubrique** : Collectivites territoriales

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 mai 1996, page 2819

**Réponse publiée le** : 15 juillet 1996, page 3863